



Arrêt

n° 229 282 du 26 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité angolaise, a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 12 avril 2010 et y a introduit une demande d'asile.

Cette demande d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 13 décembre 2010 portant le numéro 52.959.

Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Celui-ci a été prolongé à deux reprises en raison de la grossesse de la partie requérante.

1.2. Le 31 août 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 11 septembre 2012.

1.3. Le 13 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 7 novembre 2014. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 16 janvier 2017, le fils mineur de la partie requérante a introduit, via son père et auprès de la Commune de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et a été mis en possession d'une annexe 19. Le 22 mai 2017, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à son encontre.

1.5. Le 7 février 2018, la partie requérante s'est présentée auprès de l'Administration communale de Liège, et y a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son fils mineur [M. E.] et a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.02.2018, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de PARENT D'UN ENFANT UE [M. E.] (NN [XX XX XX XXX XX]) de nationalité PAYS BAS, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il/elle aurait dû produire la preuve de ses ressources .

Force est de constater que tel n'est pas le cas . En effet les documents produits ne sont que des extraits de versements bancaires dont le donneur d'ordre est la personne concernée par la demande de regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure et question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de son annexe 35.

Outre, que le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de ce dépôt, il rappelle en tout état de cause que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écarter cette nouvelle pièce des débats.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 40bis §2, 5° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

3.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui soulignait le fait qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa vie privée et familiale étant donné l'illégalité de son installation sur le territoire belge et qui constate qu'elle n'invoque aucun obstacle à la poursuite de ces derniers ailleurs qu'en Belgique, la partie requérante souligne que deux de ses enfants possèdent la nationalité hollandaise. Elle rappelle que ceux-ci sont nés en Belgique et y résident depuis leur naissance, qu'ils y sont scolarisés, soignés et n'entretiennent aucun lien avec l'Angola de sorte que leur vie privée et familiale se déroule en Belgique.

3.3. En ce que la partie défenderesse constate, dans sa note d'observations, qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du regroupement familial, la partie requérante répond que « cet élément ne peut suffire, à lui seul, à justifier la décision dont recours prise par l'Etat belge ». Elle reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), ainsi que le statut de citoyen de l'Union européenne de ses enfants conformément à l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE »).

3.4. Sur l'absence d'effet direct des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la partie requérante estime, au contraire, qu'un tel effet a été reconnu par la Cour de Cassation dans un arrêt du 11 mars 1994 et estime qu'en tout état de cause un tel effet devrait leur être reconnu au vu des termes y utilisés. Elle cite à ce propos l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'un jugement du Tribunal de travail de Bruges ayant reconnu un effet direct à cette disposition. Elle estime dès lors qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants.

3.5. La partie requérante estime enfin que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que la décision entreprise ne viole pas l'article 20 du TFUE et qu'elle ne dispose pas d'un intérêt personnel à ce moyen étant donné que ses enfants ne sont pas à la cause. Elle relève que la décision entreprise méconnaît le statut de citoyen de l'Union européenne dans le chef de ses deux enfants, les prive de la jouissance effective de leurs droits, entraîne un risque de devoir quitter le territoire de l'Union européenne et est contraire à la jurisprudence *Chen* (CJUE, arrêt *Chen*, C-200/02-45 du 19 octobre 2004), *Zambrano* (CJUE, arrêt *Zambrano*, C-34/09, §§41, 44 et 45 du 8 mars 2011) et *Chavez-Vilchez* (CJUE, arrêt *Chavez-Vilchez*, C-133/15 du 10 mai 2017) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des principes des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure et du contradictoire.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

4.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] ».

L'article 40bis, §4, de la même loi précise à cet égard que « *[...] Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant mineur. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.1.4.1. S'agissant, de l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « *[...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...]* S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil d'Etat a ensuite considéré que « *Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « [...] l'article 20*

T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu'« En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la partie requérante soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer que la décision entreprise « prive les enfants de la jouissance effective de leurs droits, et entraîne, pour eux, un risque de quitter le territoire de l'Union européenne », ce qui relève de l'hypothèse. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

A toutes fins utiles, le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle et/ou son enfant se verraient obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait son enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

4.1.4.2. Ensuite, s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, rendu par la CJUE le 19 octobre 2004 et invoqué dans la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

En l'espèce, la partie requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant mineur des Pays-Bas, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la jurisprudence européenne précitée, qu'elle disposait de ressources suffisantes pour que son enfant et elle-même ne deviennent pas une charge pour les finances publiques de l'Etat belge.

Or, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la partie requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve « dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union », tandis que, pour sa part, la partie requérante n'allègue pas dans sa requête qu'elle ou son enfant mineur disposeraient ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante n'a, à aucun moment, fourni, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, des documents tendant à établir qu'elle disposerait de ressources suffisantes. Partant, le Conseil ne peut que constater que c'est vainement qu'en termes de requête, la partie requérante tente de mettre en cause la légalité de la décision querellée en revendiquant l'application, dans son

chef, des enseignements de l'arrêt Zhu et Chen de la CJUE, dans la mesure où elle ne satisfait manifestement pas aux conditions édictées par cette jurisprudence en vue de l'octroi d'un séjour.

4.1.4.4. Quant à l'arrêt *Zambrano* de la CJUE (C-34/09 du 8 mars 2011), le Conseil ne peut que constater que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi son enseignement serait pertinent dans le cas d'espèce, compte tenu, d'une part, de l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef de la requérante - alors que l'arrêt *Zambrano* précise explicitement rencontrer le cas d'«une personne, ressortissant d'un Etat tiers, dans l'Etat membre où résident ses enfants en bas-âge dont elle assume la charge» - et, d'autre part, du fait que cette jurisprudence est, relative au cas d'un étranger dont l'enfant mineur a la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside, *quod non* en l'espèce où l'enfant mineur de la requérante est un ressortissant hollandais résidant en Belgique.

4.1.4.5. Enfin, s'agissant de la référence opérée à l'arrêt rendu par la CJUE le 10 mai 2017 dans l'affaire *H.C. Chavez-Vilchez c. Pays Bas* (C-133/15), le Conseil constate d'une part que l'extrait de cet arrêt cité en termes de requête ne fait que confirmer les éléments qui précèdent, et d'autre part que les éléments de la présente cause diffèrent radicalement de celle de cette affaire où la partie requérante, de nationalité vénézuélienne, assumait seule la garde de son enfant mineur de nationalité néerlandaise alors que le père néerlandais de l'enfant ne contribuait ni à son entretien ni à son éducation, situation inverse à celle de la partie requérante *in speciem*, au regard de l'attestation sur l'honneur du père de l'enfant mineur de la partie requérante selon laquelle il subvient aux besoins de son enfant par le versement d'une pension alimentaire et de la prise en charge du loyer de la partie requérante et de son enfant.

4.1.4.6. Force est dès lors de constater, au vu de ce qui précède, que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, en ce que celle-ci déduit de l'article 20 du TFUE, 8 de la CEDH et de la jurisprudence précitée que le fait de ne pas remplir les conditions légales pour bénéficier du regroupement familial ne peut suffire à lui seul à justifier la décision entreprise.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en ce qu'elle semble critiquer la condition de ressources suffisantes prévue à l'article 40bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dirige son argumentation à l'encontre de cette disposition et non à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées sont irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur l'acte attaqué.

4.2.1. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle « les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

4.2.2.2. En l'espèce, s'agissant du grief lié à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que l'acte attaqué n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial avec son enfant mineur.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante dans son moyen. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements tenus sous le point 4.1.4.1. ci-avant.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT